

Bruxelles, le 20.3.2017  
C(2017) 1703 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 20.3.2017**

**relatif aux conditions de classification, sans essais, des enduits extérieurs et intérieurs à base de liants organiques couverts par la norme harmonisée EN 15824 et des mortiers d'enduit couverts par la norme harmonisée EN 998-1 en ce qui concerne leur réaction au feu**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

Le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil<sup>1</sup> contient une habilitation permettant à la Commission d'adopter des actes délégués afin d'établir des classes de performances pour les caractéristiques essentielles des produits de construction. Le règlement prévoit également que les fabricants de produits de construction ne devraient pas supporter une charge administrative et des coûts inutiles. En particulier, comme le prévoit l'article 28 du règlement (UE) n° 305/2011, la Commission devrait choisir le système le moins onéreux pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances qui est susceptible de répondre de manière appropriée aux besoins en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement.

Lorsque les performances de certains produits de construction ont déjà été suffisamment démontrées par des résultats d'essai stables ou d'autres données existantes, leurs fabricants devraient être autorisés, dans des conditions à spécifier, à déclarer une certaine classe de performances sans que les produits fassent l'objet d'essais ou soient soumis à des essais supplémentaires, comme prévu à l'article 27, paragraphe 5, et à l'article 36, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 305/2011. Cette procédure simplifiée réduit encore les charges administratives et les coûts pour les fabricants.

Lors de la consultation des experts nommés par les États membres, sur la base de nombreux éléments de preuve relatifs aux résultats des essais effectués par l'industrie, il a été démontré que les enduits extérieurs et intérieurs à base de liants organiques couverts par la norme harmonisée EN 15824 et les mortiers d'enduit couverts par la norme harmonisée EN 998-1 présentaient des performances stables et prévisibles en ce qui concerne leur réaction au feu, lorsqu'ils satisfont à certaines conditions. Pour cette raison, les performances en matière de réaction au feu de ces produits peuvent être considérées, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des essais supplémentaires, comme correspondant à certaines classes de performances lorsque ces conditions sont remplies.

Le présent projet de règlement énonce les conditions dans lesquelles ces procédures simplifiées pour déterminer les performances en matière de réaction au feu des enduits extérieurs et intérieurs à base de liants organiques couverts par la norme harmonisée EN 15824 et des mortiers d'enduit couverts par la norme harmonisée EN 998-1 peuvent être appliquées.

### **2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

Le projet de règlement a été discuté d'abord au sein du sous-groupe d'experts en incendie (FireSubAG), le 12 mars 2015, puis lors de la réunion du groupe consultatif sur la construction<sup>2</sup> (AG), le 8 mai 2015. Il a également été soumis à une consultation écrite d'experts entre le 6 mars et le 8 mai 2015. Au préalable, tous les États membres ont eu la possibilité de désigner des experts chargés d'y participer. Outre ces experts, d'autres acteurs externes ont également été consultés. Les documents examinés par le FireSubAG et l'AG qui étaient pertinents pour la consultation écrite ont été transmis simultanément au Parlement européen et au Conseil, comme prévu dans la convention d'entente sur les actes délégués. Les

---

<sup>1</sup> JO L 88 du 4.4.2011, p. 5.

<sup>2</sup> Code E01329 dans le registre des groupes d'experts de la Commission et autres entités similaires.

observations présentées dans ce contexte ont été prises en considération lors de l'élaboration de la version finale du présent projet d'acte pour la consultation interservices.

Le présent projet de règlement a été publié sur le portail «Mieux légiférer» pour recueillir les contributions du public entre le 12 janvier et le 9 février 2017; il n'a suscité aucune réaction.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

En vertu de l'article 27 du règlement (UE) n° 305/2011, des classes de performances peuvent être établies pour les caractéristiques essentielles des produits de construction. Si l'article 27, paragraphe 1, prévoit le recours à des actes délégués de la Commission, l'article 27, paragraphe 2, autorise l'utilisation de normes harmonisées à cette fin.

De plus, selon l'article 27, paragraphe 5, la Commission peut établir les conditions dans lesquelles un produit de construction est réputé atteindre une certaine classe de performances sans qu'il fasse l'objet d'essais ou soit soumis à des essais supplémentaires, afin d'éviter l'essai superflu de produits de construction pour lesquels les performances ont déjà été suffisamment démontrées par des résultats d'essai stables ou d'autres données existantes.

Ces conditions doivent alors être remplies lorsqu'un fabricant souhaite remplacer l'essai de type de son produit par ces niveaux ou classes de performances, comme indiqué à l'article 36, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 305/2011.

Le système de classification européen établi par le règlement délégué (UE) 2016/364 de la Commission<sup>3</sup>, concernant la réaction au feu des produits de construction, en particulier le tableau 1 de son annexe, est applicable aux enduits extérieurs et intérieurs à base de liants organiques couverts par la norme harmonisée EN 15824 et aux mortiers d'enduit couverts par la norme harmonisée EN 998-1.

Selon les consultations de groupes d'experts effectuées, les performances en matière de réaction au feu des enduits extérieurs et intérieurs à base de liants organiques couverts par la norme harmonisée EN 15824 et des mortiers d'enduit couverts par la norme harmonisée EN 998-1, dans le cadre de la classification définie par le règlement (UE) 2016/364, sont bien établies. Pour cette raison, les performances en matière de réaction au feu de ces produits peuvent être considérées, sans qu'il soit nécessaire de procéder à d'autres essais, comme correspondant à une certaine classe de performances, telle que définie dans le système de classification européen susmentionné.

Le projet de règlement est conforme au principe de proportionnalité, étant donné que l'adoption d'un acte délégué est la manière la plus efficace d'atteindre le résultat souhaité, à savoir l'allègement de la charge administrative, tout en continuant de garantir la sécurité juridique. Il aboutit à un allègement des obligations administratives pour les acteurs du marché, qui devraient sinon être respectées en appliquant le règlement (UE) n° 305/2011, concernant l'essai des produits relevant de son champ d'application.

---

<sup>3</sup> JO L 68 du 15.3.2016, p. 4.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 20.3.2017

**relatif aux conditions de classification, sans essais, des enduits extérieurs et intérieurs à base de liants organiques couverts par la norme harmonisée EN 15824 et des mortiers d'enduit couverts par la norme harmonisée EN 998-1 en ce qui concerne leur réaction au feu**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Un système de classification des performances des produits de construction concernant leur réaction au feu a été adopté dans le règlement délégué (UE) 2016/364 de la Commission<sup>2</sup>. Les enduits extérieurs et intérieurs à base de liants organiques, ainsi que les mortiers d'enduit, figurent parmi les produits de construction auxquels s'applique ledit règlement délégué.
- (2) Des essais ont montré que les enduits extérieurs et intérieurs à base de liants organiques couverts par la norme harmonisée EN 15824 et les mortiers d'enduit couverts par la norme harmonisée EN 998-1 avaient des performances stables et prévisibles en matière de réaction au feu, à condition qu'ils satisfassent à certaines conditions concernant la teneur maximale en matière organique du produit, la masse maximale par unité de surface appliquée sur le substrat et les performances au feu du substrat.
- (3) Les enduits extérieurs et intérieurs à base de liants organiques couverts par la norme harmonisée EN 15824 et les mortiers d'enduit couverts par la norme harmonisée EN 998-1 devraient, par conséquent, être considérés comme satisfaisant à une certaine classe de performances pour la réaction au feu, établie par le règlement délégué (UE) 2016/364, à ces conditions, sans qu'il soit nécessaire de procéder à d'autres essais,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## *Article premier*

Les enduits extérieurs et intérieurs à base de liants organiques couverts par la norme harmonisée EN 15824 et les mortiers d'enduit couverts par la norme harmonisée EN 998-1

---

<sup>1</sup> JO L 88 du 4.4.2011, p. 5.

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) 2016/364 de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction en vertu du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 68 du 15.3.2016, p. 4).

qui satisfont aux conditions énoncées dans l'annexe sont considéré comme satisfaisant aux classes de performances indiquées dans l'annexe sans qu'il soit nécessaire de procéder à des essais.

## *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20.3.2017

*Par la Commission*  
*Le président,*  
*Jean-Claude JUNCKER*